

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE CUERS**

**SEANCE DU 26 JUIN 2012**

CONSEILLERS  
MUNICIPAUX 29  
MEMBRES EN  
EXERCICE 29  
PRESENTS OU  
REPRESENTES 28

L'an deux mille douze le vingt-six juin à 17 h 05, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. PERUGINI Gilbert**, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

**M. PERUGINI Gilbert, M. TARDIVET Jacques, Mme KAUPP Anita, M. RODULFO Michel** (départ à 18h45 donne procuration a M. GASQUET Patrick), **Mme RIQUELME Martine, M. HOUDAYER Laurent, Mme LE BRONNEC Chantal, Mme GIRARDO Yvette, M. ZMINKA Jean, M. JACOB André, M. GARCIA Michel, Mme LIBOIS Josiane, Mme BAUDINO Nicole, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, M. CABRI Gérard, Mme DEZAUNAY Suzanne, Mme MAGNAN Annie, M. NOURIKIAN Jean-Claude, M. DAUMAS Robert, M. RAYBAUD Denis.**

**ETAIENT REPRESENTES :**

*A donné pouvoir conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

<b>M. MALFATTO Jean</b>	<b>procuration à</b>	<b>M. TARDIVET Jacques,</b>
<b>Mme VERITE Nadège</b>	<b>procuration à</b>	<b>Mme KAUPP Anita,</b>
<b>M. RIGAUD Georges</b>	<b>procuration à</b>	<b>M. JACOB André</b>
<b>Mme HARDY Aline</b>	<b>procuration à</b>	<b>Mme RIQUELME Martine</b>
<b>Mme GIET Véronique</b>	<b>procuration à</b>	<b>M. HOUDAYER Laurent,</b>
<b>M. GARNIER Paul</b> (arrivé à 17 h 55)	<b>procuration à</b>	<b>M. CABRI Gérard,</b>
<b>M. DUVAL Philippe</b> (arrivé à 17 h 40)	<b>procuration à</b>	<b>M. ZMINKA Jean.</b>

**ETAIT ABSENTE EXCUSEE :**

**Mme BACCINO Véronique.**

**NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

**Mme KAUPP Anita** a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 22 VOIX POUR** (M. PERUGINI, M. TARDIVET, Mme KAUPP, M. RODULFO, Mme RIQUELME, M. MALFATTO, M. HOUDAYER, Mme VERITE, M. RIGAUD, Mme LE BRONNEC, Mme GIRARDO, M. ZMINKA, M. JACOB, M. GARCIA, Mme LIBOIS, Mme BAUDINO, Mme HARDY, M. GASQUET, Mme GIET, M. RIZO, M. DUVAL, M. NOURIKIAN) **ET 06 ABSTENTIONS** (Mme DEZAUNAY, Mme MAGNAN, M. CABRI, M. GARNIER, M. DAUMAS, M. RAYBAUD).

**OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

**M. HOUDAYER - RAPPORTEUR**, informe que le principe de la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E) est contenu dans l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui stipule :

*«Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation».*

M. HOUDAYER indique que la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 substitue la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) à la P.R.E. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

M. HOUDAYER précise que le plafond de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) demeure fixé au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) mais il peut désormais être diminué de la somme éventuellement versée par le propriétaire au service au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement.

Ainsi :

Le coût moyen d'une telle installation est de 8 000 €, soit 6 400 € pour «80 % du coût de fourniture et de pose».

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Le coût de ce branchement sous domaine public est d'environ 2 000 €.

La participation est ainsi définie :

$$\text{PFAC} = 6\,400\ \text{€} - 2\,000\ \text{€} = 4\,400\ \text{€}$$

M. HOUDAYER précise que les 4 400 € tels que définis précédemment constituent la somme maximale exigible.

M. HOUDAYER propose néanmoins l'adoption des nouveaux tarifs fixés comme tels :

Logement neuf raccordé postérieurement à la mise en œuvre du réseau d'assainissement	3 500,00 €
Logement existant avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées	2 500,00 €
Logement créé suite à la subdivision ou à l'extension d'un immeuble existant et induisant des eaux usées supplémentaires	1 100,00 €

Modalité de recouvrement :

Là où la PRE s'appliquait dès lors qu'une autorisation de construire ou d'aménager était délivrée, la PFAC ne sera exigible que dans la mesure où il existe un raccordement effectif au réseau.

Le raccordement sera considéré comme effectif, dès lors :

Logement neuf raccordé postérieurement à la mise en œuvre du réseau d'assainissement	A la demande de réalisation d'un branchement neuf par le propriétaire
Logement existant avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Soit après constat de la déconnexion de la fosse septique par l'agent en charge du contrôle de l'Assainissement Non Collectif</li><li>- Soit dans un délai de deux ans après la mise en œuvre du réseau d'assainissement (Article 1331.7 et 1331.8 du Code de la Santé Publique)</li></ul>
Logement créé suite à la subdivision d'un immeuble existant et induisant des eaux usées supplémentaires	A la demande de réalisation d'un branchement d'eau ou à la mise en place d'un compteur puisque dans ce cas le raccordement effectif est existant.

Cette participation est non soumise à la T.V.A. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

M. HOUDAYER indique que les bâtiments à usages industriels sortent du champ d'application de la présente délibération étant précisé que tout déversement industriel est soumis à une convention.

M. HOUDAYER dit que la participation est actualisable. La formule d'actualisation du prix est définie de la façon suivante :

$$PFAC_n = PFAC_0 \times K$$

PFAC<sub>n</sub>            Tarif réactualisé pour la période n

PFAC<sub>0</sub>            Tarif défini par la présente délibération

Avec :

$$K = \left[ 0,125 + 0,875 \frac{IPC}{IPC_0} \right]$$

IPC                    représente le dernier Indice de Prix à la Consommation hors tabac connu au premier jour du mois d'avril de l'année de raccordement effectif.

IPC<sub>0</sub>                représente la valeur de référence Indice de Prix à la Consommation hors tabac connue au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La P.F.A.C. n'est pas exigible dans les périmètres de Taxe d'Aménagement (TA) et de Programme d'Aménagement d'Ensemble.

**ENTENDU L'EXPOSE  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'instituer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**DECIDE** d'approuver les nouveaux tarifs fixés comme tels :

Logement neuf raccordé postérieurement à la mise en œuvre du réseau d'assainissement	3 500,00 €
Logement existant avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées	2 500,00 €
Logement créé suite à la subdivision ou à l'extension d'un immeuble existant et induisant des eaux usées supplémentaires	1 100,00 €

**DECIDE** que le raccordement sera considéré comme effectif dès lors que :

Logement neuf raccordé postérieurement à la mise en œuvre du réseau d'assainissement	A la demande de réalisation d'un branchement neuf par le propriétaire
Logement existant avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Soit après constat de la déconnexion de la fosse septique par l'agent en charge du contrôle de l'Assainissement Non Collectif</li><li>- Soit dans un délai de deux ans après la mise en œuvre du réseau d'assainissement (Article 1331.7 et 1331.8 du Code de la Santé Publique)</li></ul>
Logement créé suite à la subdivision d'un immeuble existant et induisant des eaux usées supplémentaires	A la demande de réalisation d'un branchement d'eau ou à la mise en place d'un compteur puisque dans ce cas le raccordement effectif est existant.

**DECIDE** d'approuver la formule d'actualisation du prix, définie de la façon suivante :

$$PFAC_n = PFAC_0 \times K$$

PFAC<sub>n</sub>            Tarif réactualisé pour la période n

PFAC<sub>0</sub>            Tarif défini par la présente délibération

Avec :

$$K = \left[ 0,125 + 0,875 \frac{IPC}{IPC_0} \right]$$

IPC représente le dernier Indice de Prix à la Consommation hors tabac connu au premier jour du mois d'avril de l'année de raccordement effectif.

IPC<sub>0</sub> représente la valeur de référence Indice de Prix à la Consommation hors tabac connue au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**DIT** que la P.F.A.C. n'est pas exigible dans les périmètres de Taxe d'Aménagement (TA) et de Programme d'Aménagement d'Ensemble.

**AINSI DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**



Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 02/07/12 et publié ~~le~~ le 04/07/12



Le Maire